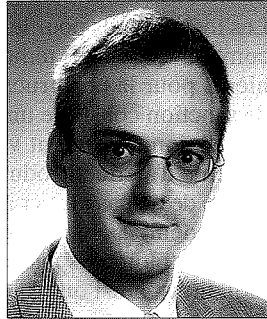


Les musulman(e)s – un problème pour la sécurité intérieure de l'Etat suisse?

962



lic. iur. utr. et lic. theol.
ERWIN TANNER, Fribourg

Plan:

1. Introduction: Les musulman(e)s – un risque de sécurité intérieure?
 2. Deux affaires juridiques significatives en Romandie
 - 2.1. L'affaire "Asanoski"
 - 2.2. L'affaire "Ramadan"
 3. L'Etat suisse et la dérive de l'islam
 - 3.1. L'Etat et son devoir de respecter la Constitution fédérale au sens formel et matériel
 - 3.2. L'Etat et son devoir de rester fidèle à ses caractéristiques
 - 3.3. L'Etat et son devoir de garantir et de sauvegarder la protection de sa constitution formelle et matérielle et la sûreté intérieure
 4. Conclusion: Aucune sécurité intérieure sans autolimitation du côté des musulman(e)s!
- Annexe: Quelques abréviations importantes

1. Introduction: Les musulman(e)s – un risque de sécurité intérieure?

Suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001 à New York et à Washington et du 11 mars 2004 à Madrid et aux attaques terroristes continues au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie exécutées par des musulman(e)s contre des personnes ou des installations occidentales, les baromètres de l'opinion publique sur l'islam baissent dans les sociétés occidentales. Les musulman(e)s sont soupçonné(e)s de menacer les institutions sociales et étatiques et les fondements de l'ordre juridique dans leur existence et dans leur fonctionnement. L'islam en tant que religion est considéré comme un danger pour la paix religieuse individuelle, collective et corporative. Dans ce contexte, il est aussi question d'un choc des civilisations que SAMUEL P. HUNTINGTON évoquait déjà en 1993 dans un article paru dans la revue "Foreign Affairs"¹ et plus en détail en 1996 dans son livre "Clash of Civilization and the Remaking of World Order"². En d'autres termes: L'islam est-il hostile aux systèmes (de valeurs) sociaux et étatiques occidentaux?

Selon le rapport "Analyse de la situation et des menaces pour la Suisse à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001" du Conseil fédéral à l'intention du Parlement

de la Confédération suisse du 26 juin 2002³, la probabilité que l'Etat suisse ou ses ressortissant(e)s deviennent des cibles prioritaires d'actes terroristes musulmans est faible, mais ceci n'exclut pas, comme l'histoire le montre, que des actes terroristes musulmans puissent menacer ou même toucher des personnes ou des installations en général, situées en Suisse. Il y a peu de temps, les pouvoirs publics fédéraux ont été chargés d'évaluer ce risque dans une affaire concrète, en l'occurrence le Ministère public de la Confédération dans une procédure d'enquête du 17 octobre 2002 jusqu'au 18 mars 2003, comme cela résulte d'un arrêt du Tribunal fédéral du 17 juin 2003 (8G.60/2003)⁴; faute de bonnes indications, respectivement faute d'un danger terroriste musulman concret, cette procédure d'enquête a finalement été suspendue. Par conséquent, il n'existerait qu'un danger abstrait venant des terroristes musulman(e)s pour la Suisse. Il reste donc à savoir si l'islam en tant que conception transcendante du monde dans sa dimension personnelle, institutionnelle et structurelle est un "bouillon de culture" pour de telles personnes, autrement dit s'il présente une menace de nature théorique ou pratique pour la société et l'Etat suisse au niveau de la sécurité intérieure ou extérieure.

Cet article est la version remaniée d'un exposé fait le 18 octobre 2003 à l'Université de Genève lors du premier colloque du Groupe de Recherche sur l'Islam en Suisse (GRIS; voir sur Internet: <<http://www.islamresearch.net>>) intitulé "Islamophobie en Suisse? Eclairages européens" et ne rend que l'avis personnel de son auteur. – Le manuscrit a été terminé le 31 janvier 2004.

L'auteur E. T. (*1967; licencié en droit et en théologie) est un des 5 membres fondateurs du GRIS. Il est collaborateur scientifique et secrétaire à l'Institut de droit canonique et de droit ecclésiastique de l'Université de Fribourg (voir sur Internet: <<http://www.unifr.ch/kirchenrecht>>). De plus, il est secrétaire du groupe de travail "Islam" de la Conférence des évêques suisses.

1 72 (1993), no 3, 22 ss.

2 New York 1996.

3 Cf. FF 155 (2003) II 1674 ss., 1675, 1697 sv., 1701.

4 Voir l'exposé des faits: "In einem mit 'Harsono' unterzeichneten und in indonesischer Sprache abgefassten Schreiben an die Schweizer Botschaft in Jakarta wurde im Herbst 2002 behauptet, bei einem gewissen 'A.' handle es sich um ein Mitglied der Terrororganisation Al-Qaida, dessen Auftrag es sei, in der Schweiz mögliche Attentatsziele ausfindig zu machen; (...). Die (...) polizeilichen Ermittlungen ergaben jedoch keine stichhaltigen Hinweise darauf, dass die im Schreiben des anonym gebliebenen 'Harsono' erhobenen Vorwürfe wahr sein könnten."

2. Deux affaires juridiques significatives en Romandie

2.1. L'affaire "Asanoski"⁵

Le 31 janvier 2002, Asanoski, un ressortissant macédonien, a présenté, auprès de l'Ambassade suisse à Skopje, une demande d'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse. En annexe à sa requête, il a joint entre autres un contrat de travail daté du 30 août 2001 pour exercer son activité en qualité d'imam au Centre Islamique de Sion dans le canton du Valais; le salaire mensuel de fr. 3 500.– brut devait être assuré par ledit Centre. Il ressortait des pièces jointes à cette requête qu'Asanoski, après avoir suivi l'enseignement de l'Ecole Secondaire Théologique Musulmane de Skopje, était diplômé en droit islamique de la faculté de théologie de l'Université de Médine en Arabie Saoudite où il avait obtenu une formation en principe reconnue comme d'inspiration wahhabite entre 1998 et 1999. La requête a été soumise à certaines instances du canton du Valais et de la Confédération suisse (le Service valaisan de l'industrie, du commerce et du travail et l'Office fédéral des étrangers) sans qu'il y ait eu des objections notoires. Par décision du 24 juillet 2002, le Service de l'état civil et des étrangers du canton du Valais a toutefois refusé à Asanoski l'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse pour les raisons suivantes: statuant librement sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou de l'établissement malgré les dispositions quelconques prises par le requérant (art. 4^o LSEE; art. 8 al. 2^o RSEE) et tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1^o LSEE) et suivant le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (art. 1 litt. a^o OLE), l'autorité pouvait et devait admettre, étant donné que le wahhabisme constitue le point d'ancrage actuel du néo-fondamentalisme musulman, que la présence d'un imam de formation wahhabite pouvait remettre en question la cohésion au sein de la population, le respect de l'ordre et de la sécurité publics et la cohabitation sereine des différentes tendances musulmanes. Le 5 septembre 2002, Asanoski a interjeté recours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais en invoquant la violation du principe constitutionnel de la proportionnalité, la fausse interprétation de l'intérêt public et une atteinte à la liberté religieuse non justifiée par le Service de l'état civil et des étrangers (exclusion injustifiée de nombreux fidèles de langue non-arabe de l'enseignement religieux actuellement donné seulement en langue arabe). Le Conseil d'Etat a rejeté ce recours le 7 mai 2003 pour différents motifs; seul sera abordé ci-après celui du wahhabisme – en lien direct avec le sujet à traiter dans cet article. Selon le Conseil d'Etat, le requérant était, dans sa conception transcendante du monde, formé par le wahhabisme, un mouvement islamique peu ou pas institutionnalisé en Suisse, principalement caractérisé par une vision de l'islam basée sur la primauté d'une lecture littérale et puritaine du Coran qui refuse toute référence à une culture se développant à côté ou au-delà de ce qui est strictement islamique. Le Conseil

d'Etat en a déduit qu'il n'était pas sûr que le requérant en qualité d'imam – un modèle pour les musulman(e)s pratiquant(e)s à cause de son important rôle spirituel au sein de la communauté islamique – exercera ses fonctions en harmonie avec le consensus étatique et sociale sur l'importance des religions et dans le respect de la paix religieuse fragile dans et entre les diverses communautés religieuses du pays.

2.2. L'affaire "Ramadan"

Dans une déclaration à la presse du 5 février 2003¹⁰, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève a informé le public de sa décision de relever Hani Ramadan, directeur du Centre Islamique de Genève, de sa fonction d'enseignant au Cycle d'Orientation de la Golette principalement pour les raisons suivantes: violation du devoir de fidélité et de laïcité résultant du statut de sa fonction publique, respectivement incompatibilité de ses fonctions ecclésiastiques au Centre Islamique (association du droit privé)¹¹ avec ses fonctions étatiques au Collège de la Golette (établissement de droit public). Le Conseil d'Etat s'appuyait entre autres sur l'exposé des faits et les considérations en droit élaborés par BERNARD BERTOSSA, ancien procureur général de la République et Canton de Genève (30 mai 1990–31 mai 2002), dans son "rapport d'enquête" du 13 décembre 2002 "relatif aux rapports de service entre M. Hani Ramadan et

5 Selon les exposés des faits et les considérations en droit des décisions du Service de l'état civil et des étrangers du 24 juillet 2002 et du Conseil d'Etat du 7 mai 2003. – Que soit ici remercié Monsieur JEAN-RENÉ FOURNIER, Conseiller d'Etat du canton du Valais, pour la mise à disposition de ces décisions (textes rendus anonymes).

6 "L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ..."

7 "Les autorités statuent librement sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ...; cette liberté demeure entière, quelles que soient les dispositions prises par le requérant, telles que mariage, achat d'une propriété, location d'un appartement, conclusion d'un contrat de travail, fondation d'un commerce, participation à une entreprise, etc. (voir également l'art. 4 du présent règlement)."

8 "Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère."

9 Art. 1 "But"

"La présente ordonnance vise:"

"a. à assurer un rapport équilibre entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente;"

"b. (...);"

"c. (...)."

10 "Le Conseil d'Etat licencie Monsieur Hani Ramadan", online sur le [www: <http://www.geneve.ch/chancellerie/conseil/2001-2005/ppresse/2003_0205.html>](http://www.geneve.ch/chancellerie/conseil/2001-2005/ppresse/2003_0205.html) (date d'accès et saisie papier: 23 septembre 2003).

11 Voir art. 1 des Statuts du Centre Islamique – online sur le [www: <http://www.cige.rg/statuts_CIG.htm>](http://www.cige.rg/statuts_CIG.htm) (date d'accès et saisie papier: 23 septembre 2003).

l'Etat de Genève¹² en vue de déterminer s'il existait un motif objectivement fondé pour mettre fin aux rapports de service liant l'Etat de Genève à M. Hani Ramadan¹³. Pour l'exposé suivant, ce sont avant tout les déclarations de l'enquêteur au sujet de la laïcité qui nous intéressent.¹⁴ En vertu du droit genevois (art. 164 ss. Cst. gen.¹⁵; art. 6¹⁶ et art. 120 al. 2¹⁷ LIP), les fonctionnaires de l'instruction publique se voient restreindre l'expression de leurs convictions ou de leur appartenance religieuse, même en dehors de l'établissement d'enseignement. Cette restriction est justifiée par l'intérêt public à la préservation du principe de la laïcité de l'Etat, respectivement de la neutralité de l'école publique en matière religieuse. Or, concernant les activités extrascolaires de Hani Ramadan en qualité d'écrivain, de conférencier et d'imam officieux du Centre Islamique, le rapport affirmait que l'intéressé ne se montrait pas suffisamment réticent de façon générale et à l'école publique en particulier, pour éviter des remous dans le public, respectivement pour éviter une violation de la paix sociale et scolaire. Ces activités que Hani Ramadan ne voulait vraisemblablement pas abandonner, furent jugées juridiquement problématiques. Selon ce même rapport, les manifestations de ses opinions notamment sur les raisons théologiques de la lapidation et du sida dans son article de journal "La charia incomprise" dans *Le Monde* du 10 septembre 2002, dans lequel il propageait une primauté du droit divin sur le droit humain et ses déclarations sur le statut spirituel et social de la femme dans son livre "La femme en Islam"¹⁸ de 1996, dans lequel il soutient – avec une rigueur indéniable – l'idée du retour des femmes au foyer, les femmes voilées et la polygynie, ainsi que son rôle en qualité d'ecclésiastique¹⁹ au Centre Islamique étaient en contradiction nette avec le principe de la laïcité, de la neutralité religieuse et de la démocratie qui prévalent dans le canton de Genève. Mais le dernier mot n'est pas encore dit; ce litige est actuellement (c'est-à-dire au moment de la remise du présent article) pendant devant la Commission de recours du personnel enseignant de l'instruction publique du canton de Genève. (Pour des raisons techniques liées à l'impression, il n'a pas pu être tenu compte de la décision tombée finalement le 15 mars 2004 [A/370/2003-CRIP]).

3. L'Etat suisse et la dérive de l'islam

3.1. L'Etat et son devoir de respecter la Constitution fédérale au sens formel et matériel

Selon le système de la répartition des tâches de l'Etat fédéral entre la Confédération (Etat global) et les cantons (Etats membres) ancré conformément à l'art. 3 dans l'art. 42 Cst. féd., la Confédération ne peut et ne doit accomplir que les tâches qui lui sont attribuées en vertu d'une base constitutionnelle explicite ou implicite. Autrement dit, au fur et à mesure que la Constitution fédérale au sens formel²⁰ – base et limite fondamentale de toutes les activités de l'Etat

global et des Etats membres – confie l'accomplissement de tâches étatiques aux cantons ou à la Confédération, l'un ou l'autre de ces deux niveaux de l'Etat fédéral suisse sera compétent pour créer et pour exécuter des règles juridiques en harmonie avec la Constitution fédérale au sens matériel²¹. Il s'ensuit que toutes les dispositions de la Constitution fédérale tant au sens formel qu'au sens matériel fixant des règles de droit écrites ou non écrites sont à respecter par les organes législatifs, exécutifs et judiciaires de tous les niveaux de l'Etat fédéral suisse. Il s'agit notamment dans la Constitution fédérale des droits fondamentaux (art. 7 ss. Cst. féd.) conformément aux principes de l'activité de l'Etat régi par le droit (art. 5 Cst. féd.²²) et aux principes de la réali-

12 Cit.: BERNARD BERTOSSA; online sur le www: <http://www.droitshumains.org/dial_rel/Images/h_ramadan.pdf> (date d'accès et saisie papier: 25 septembre 2003). – Ce rapport était fait par B. BERTOSSA en exécution d'un mandat lui confié le 11 octobre 2002 par le Département de l'instruction publique et confirmé par le Conseil d'Etat.

13 B. BERTOSSA (n. 12), 1.

14 B. BERTOSSA (n. 12), 9 ss.

15 Selon le Tribunal fédéral (ATF 123 I 296 ss., 304 [cons. 3]) se référant à la doctrine juridique, "il ressort (...) des articles 164 ss de la Constitution cantonale [c'est-à-dire genevoise] que ce canton [de Genève] connaît une séparation nette de l'Eglise et de l'Etat, au sens d'une laïcité de celui-ci".

16 Selon sa teneur: "L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents."

17 Selon sa teneur: "Les fonctionnaires doivent être laïques. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour le corps enseignant universitaire."

18 Paris 1996.

19 Pour la notion d'ecclésiastique et ses éléments voir BUFFAT, MALEK, *Les incompatibilités, Etude de droit fédéral et cantonal* (Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura) (= thèse juridique présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne en 1986), Tolochenaz 1987, 177 sv.

20 C'est l'ensemble des normes juridiques, écrites, du droit national qui sont créées et modifiées par une *procédure législative spécifique* et qui ont pour cela une *supériorité formelle* sur toutes les autres règles juridiques. – Voir à ce sujet par exemple ANDREAS AUER/GIORGIO MALINVERNI/MICHEL HOTTELLIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. 1: L'Etat, Berne 2000, 462 sv. (n. 1311 sv.); JEAN-FRANÇOIS AUBERT, *Notion et fonctions de la Constitution*, in: DANIEL THÜRER/JEAN-FRANÇOIS AUBERT/JÖRG PAUL MÜLLER (ed.), *Verfassungsrecht der Schweiz/Droit constitutionnel suisse* (en collaboration avec OLIVER DIGGELMANN), Zurich 2001, 5 sv. (§ 1, n. 8 ss.).

21 C'est l'ensemble des règles juridiques, écrites et non écrites, du droit national et international qui sont de toute aptitude et de toute nécessité pour garantir le bon fonctionnement de l'Etat au niveau structurel, institutionnel et personnel. – Voir à ce sujet par exemple ANDREAS AUER/GIORGIO MALINVERNI/MICHEL HOTTELLIER (n. 20), 463 ss. (n. 1313 ss.); JEAN-FRANÇOIS AUBERT (n. 20), 5 (§ 1, n. 7).

22 Art. 5 "Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit"
1 "Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat."

sation et de la restriction des droits fondamentaux (art. 35 et art. 36 Cst. féd.²³) et, dans les traités internationaux des droits de l'homme conformément à leurs principes propres de restriction (art. 2 ss. CEDH; art. 2 ss. et art. 6 ss. Pacte II).

3.2. L'Etat et son devoir de rester fidèle à ses caractéristiques

Il ressort de la Constitution fédérale en général et de son art. 2 (en combinaison avec l'art. 1 Cst. féd.) en particulier que "la Confédération suisse se veut un Etat de droit fédéral, libéral, démocratique et social"²⁴. L'Etat suisse est lié par le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. féd.) à sa propre conception. En conséquence, il est tenu de garantir et de sauvegarder la concrétisation continue de ses caractéristiques générales et abstraites jusqu'à leur réalisation individuelle et concrète tant au niveau structurel qu'au niveau institutionnel et personnel. Il doit en particulier agir en respectant les principes de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. féd.), de l'intérêt public et de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. féd.) ainsi que de la primauté du droit international (art. 5 al. 4 Cst. féd.). Ceci vaut d'autant plus en ce qui concerne ses caractéristiques les plus essentielles, notamment les droits fondamentaux. Dans la mesure où les activités individuelles, collectives ou corporatives de personnes (avec ou sans personnalité juridique) correspondent formellement et matériellement à des émanations individuelles et concrètes des caractéristiques générales et abstraites de la Confédération suisse, elles sont dignes de pouvoir s'épanouir sans restrictions juridiques. Si ces activités ne sont pas compatibles avec lesdites caractéristiques, elles sont à restreindre ou même à interdire au point de vue juridique, conformément aux principes ancrés dans l'art. 5 Cst. féd. (respectivement dans l'art. 36 Cst. féd.; *lex specialis*). En outre, les organes législatifs, exécutifs et judiciaires de tous les niveaux de l'Etat – suivant la volonté de la Confédération suisse – sont tenus de se montrer réticents lorsqu'ils qualifient de plus ou moins irrégulières les activités qui devraient et pourraient être considérées comme incluses dans le domaine protégé des droits fondamentaux – suivant des exemples analogues de la politique et pratique juridique – et qui représentent une partie essentielle de l'Etat de droit (fédéral), libéral, démocratique et social²⁵.

En appliquant ce qui vient d'être dit aux affaires "Asanoski" et "Ramadan", les pouvoirs publics des cantons concernés n'ont tenté que de réaliser, en procédant à une pesée des intérêts, un équilibre entre des intérêts légitimes de particuliers d'un côté et des intérêts légitimes d'autrui ou de l'ensemble de la communauté juridique cantonale de l'autre. Ils ont mesuré l'intérêt privé de particuliers à professer individuellement ou collectivement leur conviction religieuse face à l'intérêt privé d'autrui de jouir d'une intégrité psychique ou encore face à l'intérêt public de toute la communauté juridique cantonale à réaliser intégralement les principes de l'Etat de droit, libéral, démocratique et social. L'équilibre réel des intérêts a été apparemment dérangé du fait qu'un seul de ces titulaires d'intérêts protégés par le

droit constitutionnel fédéral au sens matériel s'apprêtait à les réaliser, alors même que cela portait atteinte à la réalisation des intérêts non moins protégés de tiers. Des contrôles juridiques ont été ouverts (d'office ou sur requête selon la situation du droit formel) pour corriger un déséquilibre éventuellement irrégulier selon le droit matériel applicable, dans le respect du principe de la proportionnalité. En accord avec le principe de la neutralité de conviction de l'Etat fédéral, les pouvoirs publics des cantons concernés n'ont finalement pas restreint les activités d'Asanoski ou de Ramadan à cause de leur convictions (religieuses), mais au moyen de²⁶ leurs convictions (religieuses) en référence au besoin d'autrui ou de toute la communauté juridique d'une paix sociale favorable à une intégrité personnelle (religieuse) durable.

3.3. L'Etat et son devoir de garantir et de sauvegarder la protection de sa Constitution formelle et matérielle et la sûreté intérieure

Il n'y a jamais une harmonie d'intérêts de fait préétablie dans une société parce que celle-ci se compose d'individus

2 "L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionné au but visé."

3 "Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi."

4 "La Confédération et les cantons respectent le droit international."

23 Art. 35 "Réalisation des droits fondamentaux"

1 "Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique."

2 "Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation."

3 "Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux."

Art. 36 "Restriction des droits fondamentaux"

1 "Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés."

2 "Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui."

3 "Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé."

4 "L'essence des droits fondamentaux est inviolable."

24 Ainsi le message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996, in: FF 149 (1997) I 1 ss., 14, voir aussi 16 et pour les détails 14 ss.

25 Cf. à ce sujet JÖRG PAUL MÜLLER, Allgemeine Bemerkungen zu den Grundrechten, in: DANIEL THÜRER/JEAN-FRANÇOIS AUBERT/JÖRG PAUL MÜLLER (éd.), Verfassungsrecht der Schweiz/Droit constitutionnel suisse (en collaboration avec OLIVER DIGGELMANN), Zurich 2001, 625 (§ 39, n. 6 sv.).

26 Ce qui est licite à certaines conditions même sous l'angle du principe de la non-discrimination ancré dans l'art. 8 al. 2 Cst. féd.; voir par exemple ATF 129 I 217 ss., 223 sv. (cons. 2.1).

ayant tous leurs propres besoins matériels et idéaux, assez souvent contradictoires. Ainsi, une communauté juridique au sein d'une telle société peut être confrontée à des collisions d'intérêts, soit entre des particuliers, soit entre des particuliers et elle-même. Dès que ces collisions compromettent, voire troublent la vie commune paisible et prennent des dimensions juridiquement significatives, la communauté juridique est tenue – d'autant plus si ces collisions d'intérêts sont juridiquement importantes – de les supprimer pour maintenir ou restituer la paix du droit. Mais celle-ci ne peut être durable qu'à la condition que la justice privée soit largement exclue, respectivement qu'il existe des organes régulateurs officiels légitimés par les membres de la communauté juridique.

Les affaires "Asanoski" et "Ramadan" représentent deux exemples pratiques concrétisant cette problématique. Dans les deux cas, il existe un conflit d'intérêts d'une portée juridique fondamentale entre un particulier et une communauté juridique matérialisée par une corporation de droit public suisse, à savoir le canton du Valais, respectivement de Genève. Les parties en présence sont toutes dotées de la jouissance des droits. L'une d'entre elles fait valoir l'intérêt individuel à la profession ou plutôt à l'expression et à la manifestation libre de sa conviction religieuse, protégé par l'art. 15 al. 1 et 2⁷ Cst. féd., l'art. 9 al. 1²⁸ CEDH et l'art. 18 al. 1, 2 et 4²⁹ Pacte II; l'autre fait valoir l'intérêt public à la garantie et à la sauvegarde de la neutralité religieuse et de la laïcité de l'Etat fédéral suisse – protégé par l'art. 15 Cst. féd. – d'une part et l'intérêt à la sécurité (extérieure et intérieure) du pays et à la protection de la population – protégé par l'art. 57³⁰ Cst. féd. (et l'art. 72 al. 2³¹ Cst. féd.; *lex specialis*), l'art. 9 al. 2³² CEDH et l'art. 18 al. 3³³ Pacte II – d'autre part. Ancrés dans les mêmes sources formelles du droit, lesdits intérêts juridiques sont au niveau général et abstrait équivalents et ainsi dignes d'une protection juridique égale. En cas de litige concret et individuel, un conflit d'intérêts ne peut être réglé que par une pesée coordinatrice des intérêts en présence. Cette pesée des intérêts a lieu dans le cadre d'une décision, prise par une autorité étatique; un commun accord entre les parties impliquées est exclu. La question de savoir si l'un des intérêts en présence a le pas sur l'autre (et si oui, lequel et dans quelle mesure) est, dans les limites de la loi, une question d'appréciation.

27 Art. 15 "Liberté de conscience et de croyance"

- 1 "La liberté de conscience et de croyance est garantie."
- 2 "Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté."
- 3 "Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux."
- 4 "Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux."

Quant à la liberté d'exprimer et de manifester la conviction religieuse, l'alinéa 2, qui énonce un aspect particulier de l'alinéa 1, est au niveau général et abstrait une garantie spéciale

par rapport à l'art. 16 al. 1 et 2 Cst. féd., qui garantit la liberté d'exprimer et de répandre l'opinion. Cela entraîne au niveau concret et individuel pour celui/celle ou ceux/celles qui invoque/invoquent les deux garanties que cette dernière est absorbée par la première dans l'étendue du contenu et du sens correspondante. – Cf. à se sujet PASCAL MAHON, commentaire à l'art 15 Cst. féd., in: JEAN-FRANÇOIS AUBERT/PASCAL MAHON, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse* du 18 avril 1999, Zurich/Bâle/Genève 2003, 142 (n. 6) et URS JOSEF CAVELTI, commentaire à l'art 15 Cst. féd., in: BERNHARD EHRENZELLER/PHILIPPE MASTRONARDI/RAINER J. SCHWEIZER/KLAUS A. VALLENDER (éd.), *Die schweizerische Bundesverfassung. Kommentar*, Zurich/Bâle/Genève/Lachen SZ 2002, 229 (n. 14 sv.) en combinaison avec JÖRG PAUL MÜLLER (n. 25), 630 sv. (§ 39, n. 22 ss.).

28 Art. 9 "Liberté de pensée, de conscience et de religion"

1. "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites."
2. "La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

29 Art. 18

1. "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement."
2. "Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix."
3. "La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui."
4. "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."

30 Art. 57 "Sécurité"

- 1 "La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives."
- 2 "Ils coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure."

31 Art. 72 "Eglise et Etat"

- 1 "La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons."
- 2 "Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses."
- 3 "(...)"

32 Voir n. 28.

33 Voir n. 29.

Les autorités valaisannes et genevoises qui étaient chargées (sur requête dans le premier cas et d'office dans le deuxième) de régler les collisions d'intérêts dans les affaires "Asanoski" et "Ramadan" ont donné aux intérêts publics de leur propre canton la priorité sur les intérêts privés d'Asanoski, respectivement de Ramadan. Elles ont considéré l'intérêt à la sécurité du pays et à la protection de la population ainsi qu'à la neutralité religieuse et à la laïcité de l'Etat supérieur au respect de la liberté religieuse. Les cantons en question se voyaient en effet menacés dans des valeurs fondamentales de leurs régimes juridiques et dans le fonctionnement normal de leurs systèmes étatiques et sociaux. En corollaire, Asanoski et Ramadan ne pouvaient pratiquer leur croyance en Suisse tel qu'ils l'auraient désiré. Les investigations faites par les autorités susmentionnées ont en effet révélé que les idées religieuses exprimées par ces deux musulmans étaient apparemment fondamentalistes, voire islamistes et incompatibles avec l'ordre juridique suisse. Quelle que soit la désignation de leurs positions idéologiques, le fait est que les autorités pouvaient et devaient, selon leurs exposés des faits, les considérer dans le cadre de la diversité des courants théologiques et juridiques dans l'islam comme extrêmement rigoureuses et dans le cadre des prises de positions publiques dans la société comme très controversés et ainsi comme des menaces ou troubles concrets pour le maintien de la sécurité intérieure ou de la tranquillité et de l'ordre public dans les cantons respectifs. Ainsi, ce n'est pas la conception islamique du monde elle-même qui est considérée comme opposée à l'existence et le fonctionnement du régime juridique et politique suisse d'un Etat de droit fédéral, séculier, libéral, démocratique et social. Elle ne saurait être considérée non plus comme incompatible avec les règles minimales de coexistence paisible dans un tel Etat. Ce sont plutôt les interprétations individuelles, collectives ou corporatives des adhérents de la conception islamique du monde (qui s'écartent de ce qui est admissible dans l'ordre juridique suisse) qui peuvent et doivent être considérées comme irrégulières. Donc, dans la mesure où des musulman(e)s outrepassent les limites de leur liberté d'action imposée par le droit suisse, ils menacent ou troublent le fonctionnement de l'Etat et la paix sociale. Ils peuvent et doivent ainsi être remis à leur place par les pouvoirs publics compétents. Par conséquent, ce sont les dérives antifédérales, antilibérales, antidémocratiques voire antiséculières de l'islam en Suisse – religion protégée dans une certaine mesure par la Constitution fédérale au sens matériel dans le domaine des droits fondamentaux (art. 15 en combinaison avec l'art. 36 Cst. féd.; art. 9 CEDH; art. 18 Pacte II)³⁴ – qui ne doivent pas être tolérées par les pouvoirs publics.

4. Conclusion: Aucune sécurité intérieure sans autolimitation du côté des musulman(e)s!

Une coexistence paisible entre les adhérent(e)s de diverses conceptions de la vie religieuse et non religieuse ne sera

possible aussi longtemps que (mais seulement aussi longtemps que) les musulman(e)s (du moins ceux qui croient au niveau islamodéontologique que leur religion proclame la vérité absolue de la vie humaine individuelle, collective et corporative authentique) ne se rendent pas compte au niveau islamotéléologique que cette vérité doit et peut se relativiser dans une société pluri-religieuse comme celle en Suisse. A vrai dire, la plupart des musulman(e)s en Suisse³⁵ ne se font pas souvent remarquer par la profession de leur conviction religieuse, d'autant plus que de nombreux (nombreux) musulman(e)s en Suisse ne connaissent quasiment pas les sources de leur religion (notamment le coran et la sunna). La situation est par ailleurs similaire à celle des chrétien(ne)s concernant la connaissance de leurs propres sources religieuses (la bible et les traditions ecclésiastiques)³⁶. Les musulman(e)s se font plutôt remarquer par l'expression de leur particularité (ethno-)culturelle, aboutissant çà et là à des tensions sociales, pendant qu'un petit nombre d'adhérent(e)s de la communauté islamique fait sensation dans la population, soit par l'expression de ses opinions religieuses dans les médias³⁷ soit par des combats pour le respect de sa liberté religieuse en justice (notamment devant le Tribunal fédéral³⁸).

34 Cf. ATF 119 Ia 178 ss., 184 (cons. 4b) en combinaison avec ATF 123 I 296 ss., 301 (cons. 2b/aa), 301 (i. f.) ss. (cons. 2b/cc) et ATF 129 I 74 ss., 75 ss. (cons. 4.1). – Selon la conception de la mise à jour de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 pour l'élaboration de la nouvelle constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (pour plus amples détails voir le message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996, in: FF 149 [1997] I 1 ss., 27 ss., 33 sv., 36 ss., 71 ss., 83 ss., 93 sv., 117 ss., 157), ce que le Tribunal fédéral a dit au sujet de l'art. 49 et de l'art. 50 aCst. féd. s'applique aussi à l'art. 15 Cst. féd.

35 310807 selon le recensement fédéral de la population de l'an 2000. – Voir le communiqué de presse no 0351-0300-50 de l'Office fédéral de la statistique du 30 janvier 2003, annexes, tableau 1 à 3. Pour plus amples détails concernant le nombre des musulman(e)s en Suisse voir WERNER HAUG, Présentation, et PHILIPPE WANNER, Evolution de la structure de la population, dans les années 1990 et diversités culturelles actuelles, in: Office fédéral de la statistique (OFS) (éd.), La dynamique spatiale et structurelle de la population de la Suisse de 1990 à 2000, Neuchâtel 2002 (février), 8 sv., 40 sv.

36 Selon l'expérience personnelle de l'auteur E. T. en qualité de secrétaire du groupe de travail de la Conférence des évêques suisses résultant des entretiens avec des musulman(e)s.

37 A savoir notamment des livres, des articles de journal, des articles de revues et des articles sur Internet.

38 Voir par exemple ATF 113 Ia 304 ss. (prière du vendredi en prison); 119 Ia 178 ss. (cours de natation de sexe mixte à l'école publique); C 366/96 (port du voile au travail: arrêt non publié dans le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral); 2P.126/1997 (prière du vendredi; arrêt non publié dans le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral); 123 I 296 ss. (port du voile à l'école publique); 125 I 300 ss. (sépulture selon le rite islamique dans un cimetière public); 126 III 327 ss. (répudiation); 1A.69/2002 (émissions et immissions de bruit dues à l'usage du Centre Islamique de Zurich).

Aussitôt que l'Etat fédéral suisse est ébranlé par des musulman(e)s jusque dans ses fondements (notamment dans ses caractéristiques d'un Etat de droit fédéral, séculier, libéral, démocratique et social, équivalents à des "principes structurants" qui "représentent des choix fondamentaux conditionnant l'ensemble de la structure [...] [dudit] Etat"³⁹), les autorités législatives, exécutives et judiciaires de toutes les unités fédérales sont, en vertu de leurs compétences de police⁴⁰ (définies par l'ensemble des normes juridiques écrites et non écrites en vigueur pour elles), habilitées et contraintes à prendre des mesures – conformément aux principes de l'activité de l'Etat régi par le droit ancrés dans l'art. 5 Cst. féd. et aux garanties de procédure et de justice ancrées dans les art. 29 à 32 Cst. féd., les art. 5 et 6 CEDH et les art. 9, 14 et 15 Pacte II – pour prévenir ou faire cesser une telle atteinte. Parmi les mesures préventives et postventives qui peuvent et doivent notamment être prises en Suisse, on peut citer d'un côté le contrôle, la restriction ou l'interdiction d'*activités* individuelles, collectives ou corporatives des musulman(e)s et d'un autre côté le contrôle, la restriction ou l'interdiction de *présence* de personnes physiques ou d'*existence* de personnes morales de ce type.⁴¹ Enfin, signalons que les musulman(e)s vivant en Suisse ne doivent pas se voir obligé(e)s d'abandonner leur croyance personnelle (de divers caractères islamologiques et islamojuridiques), mais qu'ils peuvent se voir obligés de renoncer à des interprétations d'une orthodoxie et orthopratique islamique, incompatibles avec les valeurs fondamentales de la société et de l'Etat suisses! Au bout du compte, la sécurité intérieure ne saurait être garantie purement par des mesures d'autorité, mais plutôt par la contribution de chacun (musulman[e] ou non musulman[e]) à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société (cf. art. 6 Cst. féd.).

Annexe: Quelques abréviations importantes

CEDH	Convention (conclue par des membres du Conseil de l'Europe) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
Cst. féd.	Constitution fédérale de la Confédération suisse (éditée par le peuple et les cantons suisses) du 18 avril 1999 (RS 101)
Cst. gen.	Constitution de la République et canton de Genève (éditée par le peuple genevois) du 24 mai 1847 (RSG A 2 00)
LIP	Loi sur l'instruction publique (éditée par le Grand Conseil de la République et canton de Genève) du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10)
LSEE	Loi fédérale (éditée par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse) sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (RS 142.20)
OLE	Ordonnance (éditée par le Conseil fédéral suisse) limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (RS 823.21)
Pacte II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (conclu par des membres de l'Organisation des Nations Unies) du 16 décembre 1966 (RS 0.103.2)
RSEE	Règlement d'exécution (édité par le Conseil fédéral suisse) de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1 ^{er} mars 1949 (RS 142.201)

- 39 Message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996, in: FF 149 (1997) I 1 ss., 14 en combinaison avec RENÉ RHINOW, Grundzüge des Schweizerischen Verfassungsrechts, Bâle 2003, 39 i.i. (n. 220).
- 40 La police, au sens fonctionnel, comporte toutes les activités de l'Etat qui garantissent et sauvegardent l'ordre public, c'est-à-dire l'ensemble des valeurs dont le respect forme la base de toute vie sociale (par exemple: la paix, la sécurité, la tranquillité, la santé, la moralité publics), en le préservant en cas de danger par des mesures de nature préventive ou prophylactique ou en le rétablissant en cas de trouble par des mesures de nature répressive ou restauratrice. – Cf. à ce sujet ETIENNE GRISEL, La définition de la police, in: Les Facultés de droit suisses (éd.), Stabilité et dynamisme du droit dans la jurisprudence du Tribunal Fédéral Suisse, Recueil offert au Tribunal Fédéral à l'occasion de son centenaire, Bâle 1975, 91 ss., en particulier 96 ss., ici 113.
- 41 Cf. à ce sujet ANDREAS LIENHARD, Innere Sicherheit und Grundrechte, in: recht 20 (2002), cahier 4, 129 ss.; ERWIN TANNER, Selbstmordattentate von Muslimen in der Schweiz?, in: Schweizerische Kirchenzeitung 171 (2003), no 7, 129 sv. – Quant aux mesures prévues au niveau du droit fédéral, il est à indiquer, en particulier, l'Ordonnance suisse interdisant le groupe "Al-Qaïda" et les organisations apparentées (RS 122), que le Conseil fédéral – vu l'art. 184 al. 3 et l'art. 185 al. 3 Cst. féd. – a édictée par arrêté du 7 novembre 2001 (RO 2001 III 3040 sv.) suite aux événements du 11 septembre 2001 avec effet du 8 novembre 2001 au 31 décembre 2003 (art. 5 al. 1 de ladite ordonnance) et qu'il a prorogée par arrêté du 5 décembre 2003 (RO 2003 IV 4485) jusqu'au 31 décembre 2005 (art. 5 al. 2 de ladite ordonnance).

Die von sogenannten Islamisten verübten Attentate vom 11. September 2001 in New York und Washington und vom 11. März 2004 in Madrid lassen die Frage aufkommen, ob auch die Schweiz künftig mit solchen Akten rechnen muss. Oder noch allgemeiner gefragt: Sind die Angehörigen der islamischen Religion etwa eine Gefahr für die Gesellschaft und den Staat? Anhand von zwei Beispielen aus der Westschweiz greift der Autor die immer wieder spürbare Spannung zwischen religiöser Freiheit und gesellschaftlicher beziehungsweise staatlicher Sicherheit auf. Wo liegen im Grunde genommen die Schranken der religiösen Freiheit im Verhältnis zur Sicherheit des Landes und zum Schutz der Bevölkerung? Wann und wie muss der Staat aus verfassungsrechtlicher Sicht einschreiten? Liegt der Schlüssel zur Konfliktvorbeugung und Konfliktbereinigung letztlich in der Selbstbeschränkung der Angehörigen der islamischen Religion?